

AMPLITUDE SURGICAL

Société anonyme

11 cours Jacques Offenbach
26000 VALENCE

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire du 19 décembre 2019
Résolutions n°9 à 15

MAZARS
Le Premium
131 Boulevard Stalingrad
69624 VILLEURBANNE

DELOITTE & ASSOCIES
Immeuble Higashi
106 cours Charlemagne
69002 LYON

AMPLITUDE SURGICAL

Société Anonyme

11 cours Jacques Offenbach
26000 VALENCE

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire du 19 décembre 2019
Résolutions n°9 à 15

A l'assemblée générale de la société Amplitude Surgical,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration, de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose le cas échéant de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription (9^{ème} résolution), (i) d'actions ordinaires ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès, immédiatement ou à terme à d'autres titres de capital ou donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution de titres de créance, ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre, étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (10^{ème} résolution) (i) d'actions ordinaires ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès, immédiatement ou à terme à d'autres titres de capital ou donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution de titres de créance, ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre, étant précisé que :
 - ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur des titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-148 du code de commerce ;
 - conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20 % du capital social par an (11^{ème} résolution) (i) d'actions ordinaires ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital ou donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution de titres de créance, ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre, étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
- de l'autoriser, par la 13^{ème} résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée aux 10^{ème} et 11^{ème} résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social ;
- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée, la compétence pour décider de l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés industrielles ou commerciales, ou des fonds d'investissement de droit français ou étranger, qui investissent régulièrement dans les domaines des technologies dédiées au secteur médical, biotechnologique, pharmaceutique, ou à des prestataires de services d'investissement français ou étranger ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, (14^{ème} résolution) (i) d'actions ordinaires ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital ou donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution de titres de créance, ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre, étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital de la société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (15^{ème} résolution), dans la limite de 10 % du capital.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptible d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 9^{ème} résolution, excéder 600.000 euros au titre des 9^{ème} à 15^{ème} résolutions, étant précisé que le montant nominal maximal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 10^{ème} résolution, excéder 250.000 euros au titre des 10^{ème}, 11^{ème}, 13^{ème} et 14^{ème} résolutions ainsi qu'au titre de la 15^{ème} résolution.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la 9^{ème} résolution, excéder 300 millions d'euros au titre des 9^{ème} à 15^{ème} résolutions, étant précisé que le montant nominal maximal des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder 150 millions au titre de chacune des 10^{ème}, 11^{ème} et 14^{ème} résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 12^{ème} résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du conseil d'administration et le texte des dixième, onzième et treizième résolutions qui vous sont proposées, arrêté par le conseil d'administration le 22 octobre 2019, appellent de notre part les observations suivantes :

L'ordonnance n° 2019-1067 du 21 octobre 2019 modifiant les dispositions relatives aux offres au public de titres est entrée en vigueur dès sa publication au journal officiel du 22 octobre 2019.

Or, le périmètre des offres visées par ces résolutions s'appuie sur une rédaction des articles L.411-1 et L.411-2 du code monétaire et financier qui est antérieure à leur refonte par l'ordonnance.

L'offre au public post ordonnance renvoie à la définition européenne de l'offre au public contenue dans le règlement (UE) n° 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé. Elle englobe désormais des offres qui, dans le dispositif antérieur, ne constituait pas des offres au public. Notamment les offres objet de la onzième résolution, mentionnées au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier dans sa version ante ordonnance, sont désormais qualifiées d'offres au public.

Il vous est proposé de fixer le prix d'émission des actions nouvelles « conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission ». Outre le fait que la décote maximale prévue par l'article R.225-119 du code de commerce modifié par le décret n°2019-1097 du 28 octobre 2019 s'élève à 10% (5% précédemment), il convient de noter que ces dispositions ne concernent que les émissions visées par le 1° de l'article L.225-136 du code de commerce et que, à ce jour, les dispositions législatives et réglementaires ne prévoient rien pour les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2-1 du code monétaire et financier.

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire que votre assemblée générale précise le contour de la délégation qu'elle entend effectivement donner au conseil d'administration ainsi que les modalités de détermination du prix d'émission des actions nouvelles à la lumière des nouveaux textes légaux et réglementaires.

Le rapport du conseil d'administration appelle également de notre part l'observation suivante: le conseil d'administration n'a pas justifié dans son rapport le choix d'une décote maximale de 20 % sur la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'actions retenue au titre de la 14^{ème} résolution.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 9^{ème} et 15^{ème} résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

En outre, concernant la 14^{ème} résolution, comme indiqué dans le rapport du conseil d'administration la suppression du droit préférentiel serait faite au profit des personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés industrielles ou commerciales, ou des fonds d'investissement de droit français ou étranger, qui investissent régulièrement dans les domaines des technologies dédiées au secteur médical, biotechnologique, pharmaceutique, ou à des prestataires de services d'investissement français ou étranger ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent. Cette description ne nous paraît pas de nature à répondre aux dispositions de l'article L. 225-138 du code de commerce prévoyant la possibilité de réserver l'augmentation du capital à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, dans la mesure où le conseil d'administration ne fixe pas de manière suffisamment précise les critères d'identification de la catégorie à laquelle appartiennent les bénéficiaires de l'émission envisagée.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 10^{ème}, 11^{ème} et 14^{ème} résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Villeurbanne et Lyon, le 28 novembre 2019

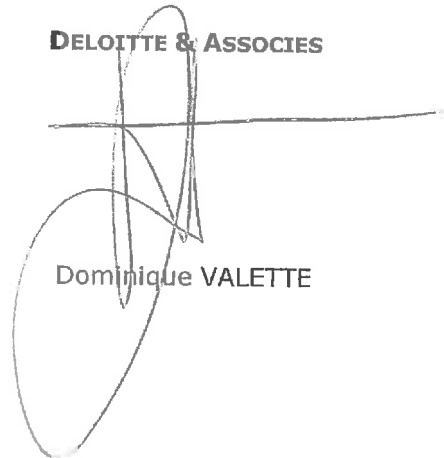
Les commissaires aux comptes

MAZARS



Pierre BELUZE

DELOITTE & ASSOCIES



Dominique VALETTE